

AF/ABJ/OB

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SIX JUIN

A COLOMIERS (Haute-Garonne), 15, Rue de Limogne,
PARDEVANT Maître Alain FAURE Notaire Associé de la Société
dénommée « FLV NOTAIRES », société par actions simplifiée titulaire d'Offices
Notariaux dont le siège social est situé à COLOMIERS (Haute-Garonne), 15, Rue
de Limogne,

Exerçant en l'office Notarial de COLOMIERS, Identifié sous le numéro
CRPCEN 31083,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Madame Michèle **DELMAS**, retraitée, demeurant à SAINT-LIZIER (09190) 4
chemin des Bayles.

Née à LUZECH (46140), le 9 avril 1941.

Veuve de Monsieur Jean-Raymond **DULOUS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**" ou la "**DONATRICE**".

DONATAIRES

1^{ent} - Madame Caroline **DULOUS**, cadre de la fonction publique d'Etat,
épouse de Monsieur Franck Stéphane **COMETTE**, demeurant à BUSSY-SAINT-
GEORGES (77600) 11 allée du Blé Qui Lève.

Née à NERAC (47600) le 11 octobre 1971.

Mariée à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) le 15 juillet 2022
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2^{ent} - Monsieur Guilhem **DULOUS**, enseignant, demeurant à CANNES (06400) 9-11 avenue du Roi Albert 1^{er} Résidence Albert 1^{er}, Appt 111.

Né à L'UNION (31240) le 23 avril 1975.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Agustina Maria DAZZA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 29 octobre 2021, enregistré à la mairie de BUENOS AIRES le 16 février 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Tous deux seuls enfants du « DONATEUR »

3^{ent} - Monsieur Arnaud **DELIGNIERE**, Responsable de programmes métier, demeurant à PARIS 16^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75016) 1 rue des Bauches.

Né à LAGNY-SUR-MARNE (77400) le 20 mai 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4^{ent} - Madame Manon Katia **DELIGNIERE**, Etudiante, demeurant à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) 11 allée du Blé Qui Lève.

Née à LAGNY-SUR-MARNE (77400) le 26 avril 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Tous deux SEULS PETITS ENFANTS du "DONATEUR" et seuls enfants de Madame Caroline DULOUS.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

ELEMENTS PREALABLES

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Michèle DULOUS est présente à l'acte.

- Madame Caroline DULOUS est présente à l'acte.

- Monsieur Guilhem DULOUS est présent à l'acte.

- Monsieur Arnaud DELIGNIERE, non présent mais représenté à l'acte par Madame Manon DELIGNIERE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, un instant avant les présentes, dont la copie authentique est demeurée ci-annexée.

- Madame Manon DELIGNIERE est présente à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents.

Par suite, le partage s'opère par souche, conformément aux dispositions de l'article 1078-6 du Code civil, chaque enfant et le cas échéant ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Le **DONATEUR** a deux enfants et présomptifs héritiers réservataires :

- Madame Caroline DULOUS.
- Monsieur Guilhem DULOUS.

Les **DONATAIRES** relèvent donc de deux souches :

- la souche de Madame Caroline DULOUS, qui comprend également ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers : Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE, également donataires aux présentes.
- la souche de Monsieur Guilhem DULOUS, ce dernier n'ayant pas d'enfant.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3D

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 10 décembre 2010, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « Société Civile Immobilière 3D », ayant son siège social à CANNES (06400), 11 avenue du Roi Albert, Résidence Albert 1^{er}, entre :

- Madame Michèle DULOUS,
- Madame Caroline DULOUS,
- Monsieur Guilhem DULOUS.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- Madame Michèle DULOUS : 50 parts sociales numérotées de 1 à 50,
- Madame Caroline DULOUS : 25 parts sociales numérotées de 51 à 75,
- Monsieur Guilhem DULOUS : 25 parts sociales numérotées de 76 à 100.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro SIREN 529 063 406.

Gérance

Monsieur Guilhem DULOUS est gérant de la société.

Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les revenus.

Evaluation des parts sociales données à ce jour

Les parties estiment la valeur vénale de la société civile immobilière 3D, à 288.000,00 euros, soit une valeur unitaire de la part arrondie à 2.880,00 euros.

Les parties précisent que cette évaluation tient compte des différents éléments comptables et notamment de l'existence de comptes courants d'associés.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des 1078-4 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ici présents et qui acceptent, des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** du bien ci-après désigné :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)**
31400 2 Boulevard Delacourtie.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
811	AB	1	2 BD DELACOURTIE	00 ha 32 a 05 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quarante-sept (47)

Au troisième étage, deuxième porte à droite dans le couloir situé à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement de type 1 Bis A comprenant : entrée, dégagement, salle de séjour ouvrant sur un balcon, côté façade postérieure, une chambre, coin cuisine, salle de bains, WC, rangement,

Et les cinquante-sept /dix millièmes (57 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix-sept (17)

Au sous-sol, un cellier portant le numéro 33 du plan,

Et les deux /dix millièmes (2 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent dix-neuf (119)

Un parking portant le numéro 6 du plan,

Et les trois /dix millièmes (3 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHWARTZ notaire à TOULOUSE le 15 septembre 1977, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1 le 6 octobre 1977, volume 3859, numéro 1.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître CHWARTZ, notaire à TOULOUSE le 2 février 1979, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1 le 5 mars 1979, volume 4567, numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRUSTIER, notaire à TOULOUSE le 18 septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1 le 9 novembre 2015, volume 2015P, numéro 14790.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître GARRIGOU, notaire à COLOMIERS le 18 novembre 1986, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1, le 10 décembre 1986 volume 9808, numéro 10.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de
Ci

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit :
Ci

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de
EUROS,
Ci

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50, de la société dénommée « Société Civile Immobilière 3D », société civile au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à CANNES (06400), 11 avenue du Roi Albert, Résidence Albert 1^{er}, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro SIREN 529 063 406.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de _____

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : _____
Ci

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de _____
Ci

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER :

DEUX CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS
EUROS, ci

219 200,00 EUR

DROITS DES PARTIES

Conformément à la volonté du **DONATEUR**, la masse des biens donnés et à partager sera répartie inégalement entre chaque souche de la manière suivante :

- A concurrence de 104.000 / 219.200^{èmes} pour la souche de Madame Caroline DULOUS.
- A concurrence de 115.200 / 219.200^{èmes} pour la souche de Monsieur Guilhem DULOUS.

Au sein de la souche de Madame Caroline DULOUS, les biens donnés et à partager seront répartis de la manière suivante :

- à concurrence de 41.600 / 219.200^{èmes} pour Madame Caroline DULOUS ;
 - à concurrence de 31.200 / 219.200^{èmes} pour chacun de Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE.
- Soit ensemble 104.000/219.200^{èmes}*

ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTION A LA SOUCHE DE MADAME CAROLINE DULOUS

Attribution à Madame Caroline DULOUS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte, 40 % en nue-propiété du bien situé à TOULOUSE (31400 2 Boulevard Delacourtie, formant le LOT UN de la masse,

Pour une valeur de
Ci

Attribution à Monsieur Arnaud DELIGNIERE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, 30 % en nue-propiété du bien situé à TOULOUSE (31400 2 Boulevard Delacourtie, formant le LOT UN de la masse,

Pour une valeur de
Ci

Attribution à Madame Manon DELIGNIERE

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte, 30 % en nue-propiété du bien situé à TOULOUSE (31400 2 Boulevard Delacourtie, formant le LOT UN de la masse,

Pour une valeur de
Ci

ATTRIBUTION A LA SOUCHE DE MONSIEUR GUILHEM DULOUS

Attribution à Monsieur Guilhem DULOUS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, la nue-propriété des 50 parts sociales de la société dénommée « Société Civile Immobilière 3D », formant le LOT DEUX de la masse,

Pour une valeur de
Ci

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

**CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE FAITE A DES DESCENDANTS DE
DEGRES SUBSEQUENTS**

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Elle est consentie à des descendants de degrés subséquents dans les conditions des articles 1078-4 et suivants du Code civil.

En particulier, d'un point de vue liquidatif, elle se trouve ainsi soumise aux dispositions des articles 1078-8 et 1078-9 dudit code, lesquels prévoient sa prise en compte, d'une part lors du règlement de la succession du donateur, et, d'autre part, lors du règlement de la succession de l'enfant qui a accepté que ses propres enfants soient allotés en ses lieu et place.

Ainsi, il sera en conséquence tenu compte de la présente donation-partage lors du règlement, d'une part de la succession du donateur, Madame Michèle DULOUS, et d'autre part, de la succession de Madame Caroline DULOUS, laquelle consent à ce que ses propres enfants soient allotés en ses lieu et place.

Ces conséquences liquidatives ont été expliquées aux parties lors de la préparation du présent acte et sont rappelées ci-après.

Conséquences sur la liquidation de la succession du donateur

Evaluation des biens donnés

Lors du règlement de la succession de l'ascendant donateur, les biens donnés seront évalués au jour de la donation-partage pour la détermination de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du donateur ayant donné leur consentement au présent acte et toutes les souches y ayant été alloties, et en l'absence de réserve d'usufruit sur une somme d'argent.

Imputation

En application des dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé, s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

Réduction :

Si, au jour de l'ouverture de la succession de l'ascendant donateur, les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou s'ils ont reçu un lot inférieur à leur part de réserve, ils peuvent exercer l'action en réduction dans les conditions prévues aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil.

Conséquences sur la liquidation de la succession de l'enfant dont les descendants ont été allotis en ses lieu et place

Dans la succession de Madame Caroline DULOUS, les biens reçus du donateur par Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE seront traités comme si ces derniers les tenaient directement de leur mère, par donation-partage conformément aux dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, tous les descendants de Madame Caroline DULOUS ayant été allotis dans la présente donation-partage.

CONSETEMENTS PARTICULIERS

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Consentement de Madame Caroline DULOUS, dont les descendants ont été allotis en ses lieu et place

Madame Caroline DULOUS, ayant pris connaissance des présentes par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, déclare consentir à l'allotissement de ses propres enfants, Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE, en ses lieu et place, pour partie de la part revenant à sa souche.

Consentement des descendants de rang subséquent allotis en lieu et place de leur auteur

Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE consentent à ce que leur mère renonce partiellement à ses droits à leur profit, afin qu'ils soient respectivement allotis dans la présente donation-partage en ses lieu et place, dans les proportions sus-indiquées.

Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faites à des descendants de degrés différents leur soient applicables.

En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme une donation-partage ordinaire dans la succession de leur auteur.

CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES BIENS

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONSENTEMENT A ALIENATION DES DONATAIRES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR** déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement :

- effectuer tout acte de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit,
- constituer des droits réels, tels que, notamment, servitudes et hypothèques.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les **DONATAIRES** déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

Le **DONATEUR** déclare d'ores et déjà donner le consentement visé à l'article 924-4, alinéa 2 du Code civil. En conséquence, il consent à ce que les donataires, seuls héritiers réservataires présomptifs, renoncent à poursuivre toute action en réduction ou revendication entre les mains des tiers détenteurs des biens présentement donnés. Ce consentement ne vaut pas renonciation de sa part à se prévaloir de la clause d'inaliénabilité stipulée aux présentes.

CONDITIONS RELATIVES AU BIEN IMMOBILIER
--

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le bien immobilier présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** attributaire viendrait à décéder, sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

CONDITIONS GENERALES

La donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Ils devront continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

1ent-

L'USUFRUITIER jouira en "bon père de famille" de l'usufruit acquis sur l'immeuble vendu mais ne sera pas tenu de donner caution.

Il veillera à la conservation de l'immeuble.

2ent-

L'USUFRUITIER devra souscrire une assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter les primes. La police devra être établie au nom des usufruitiers et des nus-proprétaires avec indication de leurs droits respectifs sur le bien.

Il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble, sauf accord contraire des intéressés.

3ent-

L'USUFRUITIER acquittera jusqu'à extinction de son droit d'usufruit, les impôts, contributions et charges de toutes natures.

4ent-

L'USUFRUITIER maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien, pendant la durée et jusqu'à l'extinction de l'usufruit. D'une manière générale, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour décider et réaliser tous types de travaux, y compris ceux de construction, rénovation lourde, et supportera toutes les réparations du bien, y compris celles de l'article 606 du Code civil.

L'USUFRUITIER dispose d'un mandat général du NU-PROPRIETAIRE pour déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme afférente au bien (et généralement toute demande administrative) et pour souscrire tout contrat d'assurance dommages-ouvrage.

5ent-

L'USUFRUITIER pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans l'immeuble,

6ent-

De son côté, les nus-proprétaires devront pendant toute la durée de l'usufruit respecter les droits de l'usufruitier.

7ent-

Vis-à-vis de tout gestionnaire (syndic de copropriété, association syndicale livre etc...), l'usufruitier est désigné comme mandataire commun.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

COPROPRIETE

La donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont le **DONATAIRE** a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, il déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance des **BIENS**, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriété le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé. Il est précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557

du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

Le syndic actuel de l'immeuble est : MN GESTION, 16 rue Tolosane, 31000 TOULOUSE.

Répartition des pouvoirs

En cas de démembrement de propriété, le **DONATAIRE** nu-propriétaire donne par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR**, usufruitier, à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De plus, de convention expresse entre les parties, l'usufruitier aura seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre. En contrepartie, l'usufruitier paiera toutes les charges de la copropriété quelle que soit leur nature.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 25 mai 2025 ne révèle aucune inscription ni prénotation. Cet état hypothécaire est annexé.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques en date du le 3 juin 2025 est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN appartient personnellement à Madame Michèle DULOUS, **DONATEUR**, par suite de l'acquisition faite de

Madame Jacqueline MARINIG, informaticienne, célibataire, demeurant à TOULOUSE (31400), 2 boulevard Delacourtie,

Née à AGEN (47000), le 2 février 1954,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GARRIGOU notaire à COLOMIERS, le 18 novembre 1986, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1 le 10 décembre 1986, volume 9808, numéro 10.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 180.000 francs payé comptant et quittancé à l'acte.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains **DONATAIRES**, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayants droit, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code, sauf si application des dispositions du II de cet article et de la taxe de publicité foncière à 2,50%.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée. Les **DONATAIRES** déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES
--

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à lui donné et attribué à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

CLAUDE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, les parties conviennent qu'en cas de décès sans postérité de Monsieur Guilhem DULOUS, ce qui subsistera des parts sociales à lui données, ou des biens qui viendraient à leur être subrogés, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, seront transmis à ses neveux, Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE, indivisément entre eux, codonataires aux présentes.

Si le bien est aliéné par Monsieur Guilhem DULOUS de son vivant, l'obligation de transmettre à ses neveux sera sans objet et leur vocation de second gratifié caduque.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le second gratifié sera réputé tenir ses droits du **DONATEUR** aux présentes.

Monsieur Arnaud DELIGNIERE et Madame Manon DELIGNIERE, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que leur en a donné le notaire soussigné, déclarent accepter cette stipulation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 14 des statuts de la société prévoit un agrément préalable à toute cession de part, y compris entre associés.

Par conséquent, Madame Michèle DULOUS, Madame Caroline DULOUS, et Monsieur Guilhem DULOUS, agissant en leur qualité d'uniques associés de la société civile immobilière 3D, donnent par les présentes, leur agrément à la présente donation de parts sociales au profit de Monsieur Guilhem DULOUS.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de compléter l'article 9 des statuts relatif au capital social, ainsi qu'il suit :

« Par suite de la donation intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître FAURE, notaire à COLOMIERS, en date du 6 juin 2025, les parts sociales sont désormais réparties entre les associés comme suit :

*- à Madame Michèle DULOUS :
50 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 50.*

*- à Madame Caroline DULOUS :
25 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 75.*

*- à Monsieur Guilhem DULOUS :
50 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 50.
25 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 76 à 100. »*

Publication

Un extrait du présent acte ainsi que la mise à jour des statuts sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La publication des modifications susvisées sera effectuée dans un support d'annonces légales par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Monsieur Guilhem DULOUS, agissant en sa qualité de gérant de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de titres résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Avertissement : perte de la qualité d'associé de l'usufruitier

Madame Michèle DULOUS a été parfaitement informée par le notaire soussigné des conséquences de la perte de sa qualité d'associé résultant de la présente donation.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 578 du Code civil, 39 du décret du 3 juillet 1978 et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cass. Com. 1^{er} décembre 2021, n°20-15.164 et Cass. 3^e civ. 16 février 2022 n°20-15.164) que l'usufruitier de parts de société ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire.

Pour autant et conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil, l'usufruitier conserve le droit de participer aux décisions collectives.

En outre, l'usufruitier des parts sociales pourra provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES DE MOINS DE QUINZE ANS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, depuis moins de quinze ans.

ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Les attributions en nature étant conformes aux droits des **DONATAIRES** dans la masse des biens donnés et partagés, le partage est pur et simple.

Les droits de mutation sont donc calculés en considération de la part réelle attribuée à chaque **DONATAIRE**.

Pour la part donnée à Madame Caroline DULOUS

- Part donnée	EUR
- Abattement légal disponible	EUR
- Part nette taxable	Néant

Pour la part donnée à Monsieur Guilhem DULOUS

- Part donnée	EUR
- Abattement légal disponible	EUR
- Part nette taxable	EUR
Calcul des droits	
x 5%	EUR
x 10 %	EUR
x 15 %	EUR
Total des droits	EUR
Droits à payer	EUR

Pour la part donnée à Monsieur Arnaud DELIGNIERE

- Part donnée	EUR
- Abattement légal disponible	EUR
- Part nette taxable	Néant

Pour la part donnée à Madame Manon DELIGNIERE

- Part donnée	EUR
- Abattement légal disponible	EUR
- Part nette taxable	Néant

TOTAL DES DROITS A PAYER : EUR

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE
--

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

Les parties déclarent avoir pris connaissance antérieurement à la signature de la présente donation des dispositions de l'article 751 du code général des impôts ci-après reproduites et notamment des conséquences du décès du DONATEUR dans les trois mois de la signature de l'acte de donation.

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation,

si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

En conséquence, les parties reconnaissent avoir été informées qu'en cas de décès du **DONATEUR** dans les trois mois de la présente donation, le principe du démembrement pourra être remis en cause fiscalement.

VALORISATION DES BIENS IMMOBILIERS – AVERTISSEMENT

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné n'a aucunement participé à la valorisation des biens immobiliers objets des présentes, et qu'il les a averties sur les points ci-dessous.

Sur la nécessité de se ménager la preuve de l'état du bien

Les parties doivent se ménager la preuve de l'état actuel du bien.

Cette preuve pourra leur servir tant d'un point de vue civil (pour les besoins de la liquidation de la succession du donateur : réunion fictive des libéralités aux fins de contrôle de la réserve et/ou éventuellement le rapport pour les opérations de partage) que d'un point de vue fiscal (en particulier en cas de contestation de l'administration sur la valorisation du bien).

Cette preuve doit pouvoir être apportée par tous moyens mais il a été fortement conseillé aux parties, préalablement aux présentes, d'avoir recours à un constat d'huissier.

Sur la nécessité de retenir une juste évaluation des biens donnés

Une mauvaise estimation des biens donnés peut avoir des impacts civils et fiscaux.

Civilement tout d'abord, elle pourrait entraîner une remise en cause de la présente donation et des rétablissements dans le cadre des opérations de liquidation-partage de la future succession du donateur.

Fiscalement ensuite, l'administration pourrait effectuer un redressement en cas de mauvaise estimation, lequel pourrait aboutir à un complément d'impôt, des pénalités de retard et même des majorations pouvant aller jusqu'à 80% du montant des droits en cas d'abus, manœuvres ou dissimulations.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont évalués à la somme de

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit

(104 000,00 EUR) :

			Montant à payer	
	x	0,60%	=	624,00
	x	2,37%	=	2459,00
		TOTAL		639,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein		0,10%	

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

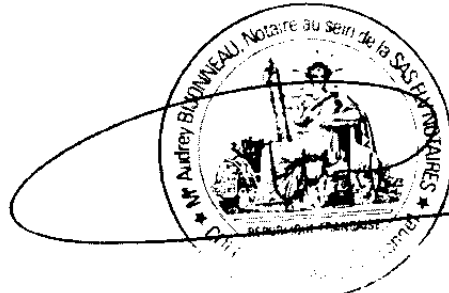
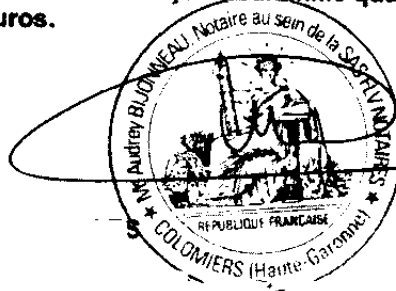
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

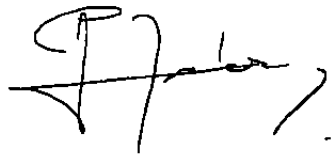
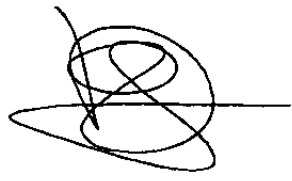
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

3104P03 2025 D N°27983 Volume 3104P03 2025 P N°18471
Publié et enregistré le 19/06/2025 au SPFE de TOULOUSE 3
Droits : 1910 euros
CSI : 104 euros
TOTAL : 2.014 euros.

Reçu : deux mille quatorze euros



Mme DULOUS Michèle a signé à COLOMIERS le 06 juin 2025	
Mme DULOUS Caroline a signé à COLOMIERS le 06 juin 2025	
M. DULOUS Guilhem a signé à COLOMIERS le 06 juin 2025	
Mme DELIGNIERE Manon agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à COLOMIERS le 06 juin 2025	
et le notaire Me FAURE ALAIN a signé à COLOMIERS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SIX JUIN	